

ARRETE COMMUNAUTAIRE

N° ARR_2024_015 : APPLICATION DES TARIFS 2024 SUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DES GRANGES À ARPAJON-SUR-CÈRE - FIN DU DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR L'ARRÊTÉ N°ARR-2019-003

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9 ;

Vu le règlement intérieur des aires d'accueil communautaires des gens du voyage ;

Considérant l'arrêté n° ARR_2019_003 du 25 février 2019 relatif à la mise en place d'un paiement au forfait de 25 € par semaine pour les usagers de l'aire d'accueil des Gens du Voyage des Granges suite à un incendie survenu dans la nuit du 19 au 20 décembre 2019 dans les locaux techniques de l'aire et endommageant ainsi une partie du bâtiment et notamment les installations électriques et le dispositif de télégestion ;

Considérant les travaux de réparation effectués en octobre 2022 ;

Considérant la remise en fonctionnement du système de télégestion sur l'aire des Granges, sise Senilhes, 15130 Arpajon-sur-Cère depuis le 23 février 2024 ;

Considérant la note relative à la mise en application des tarifs réglementaires adressée aux usagers de l'aire afin de leur signaler l'arrêt de la mise en place d'un règlement au forfait de 25 €/semaine ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Suite à la remise en fonctionnement du système de télégestion sur l'aire d'accueil des Gens du Voyage des Granges à Arpajon-sur-Cère en date du 23 février 2024, la mise en application des tarifs 2024 relatifs aux aires d'accueil communautaires redevient effective à compter de cette date, mettant ainsi fin au règlement par forfait de 25 € par semaine.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté met fin à l'application de l'arrêté n° ARR_2019_003 en date du 25 février 2019.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié conformément à la législation en vigueur en la matière et une copie sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage sur place et d'une notification auprès des occupants par les soins du prestataire assurant la gestion de l'aire pour le compte de la CABA.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le 11/04/2024

ID : 015-241500230-20240410-ARR_2024_015-AR



Fait à Aurillac, le 10 avril 2024
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.